

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS COURAGEUX » – Syndrome de Crouzon et autres facio-cranio-sténoses syndromiques

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Association « Les P'tits Courageux » – Syndrome de Crouzon et autres facio-cranio-sténoses syndromiques .

Cette association est régie par les articles 21 à 79 – III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg, 45 rue du Fossé des Treize - 67000.

Article 2 : Objet

Cette association « Les P'tits Courageux » a pour finalité la diffusion de la connaissance et du traitement du Syndrome de Crouzon, maladie génétique rare, mais également des autres facio-cranio-sténoses syndromiques - comme le Syndrome de Pfeiffer, celui d'Apert, etc...

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Strasbourg, 1 Quai Saint Jean – 67000. Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Composition :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs. Sont appelés membres fondateurs les membres qui ont fondé l'association, ont signé les statuts permettant l'inscription et ont participé à l'assemblée générale constitutive de celle-ci. Ils participent régulièrement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote. Ils peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration.
- Membres actifs. Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote. Ils peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.
- Membres usagers. Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- Membres bienfaiteurs. Ils apportent un soutien financier à l'association et disposent d'une voix consultative.
- Membres de droit. Ils sont désignés soit par les statuts, soit par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une fois la cotisation annuelle payée, le membre concerné ne peut pas en recouvrer le montant, y compris en cas de démission, de suspension de sa qualité de membre, d'exclusion ou de décès.

En plus de la cotisation annuelle payée, les membres peuvent soutenir l'association en versant un don ou en effectuant une donation.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite ou électronique au conseil d'administration.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatre membres élus (un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier) au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein.

Le renouvellement a lieu chaque mois de juin.
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle) et membre actif de l'association depuis plus d'un an.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée pour les membres présents. Toutefois, à la demande de deux de ses membres, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais et rétributions

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Toute demande d'engagement de frais au nom de l'association doit être émise au président et accordée par le trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans le délai de 3 mois.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et propose les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il décide de tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président : il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres pour l'exercice de ses fonctions de représentations.

- Un vice-président : il peut être amené à exercer les fonctions de président, en cas de vacance de celui-ci et dans les missions incombant à l'association.
- Un secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales Ordinaires et Extra-ordinaires et des réunions du Conseil d'Administration.
- Un trésorier : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Les postes peuvent être cumulés (mais pas plus de deux postes en cumul par membre).

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées, par envoi postal ou électronique, aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, cette assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé et le nombre de procuration par membre présent est illimité. Le vote par correspondance est également autorisé, toutefois l'authentification de ces membres votants par courrier doit être permise pour l'émargement.

Article 19 : Assemblée générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un quart plus un membre de l'association (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 20 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles des collectivités territoriales et des administrations concernées
- Des dons et des legs
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions stipulées à l'article 17. Cette dissolution est prononcée par une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 23 : Dévolution et liquidation du patrimoine

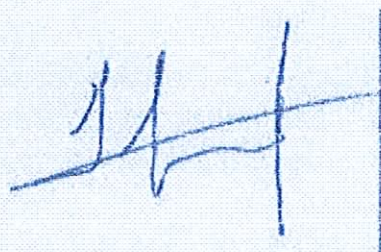
En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 24 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Article 25 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Strasbourg, le 24 juin 2010 et modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Vanves le 2 juillet 2011.



Isabelle FRECHON
Secrétaire



Héloïse OGIER
Présidente